

Le Conseil d'Etat

6352-2019

Département fédéral de justice et police (DFJP) Madame Karin Keller-Sutter Conseillère fédérale Palais fédéral Ouest 3003 Berne

Concerne : révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre

d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) : ouverture de la procédure de

consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 septembre 2019, par lequel vous invitez les gouvernements cantonaux à se prononcer sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'avant-projet d'ordonnance et du rapport explicatif, nous approuvons, pour le principe et dans l'ensemble, la révision de cette ordonnance qui apporte des précisions bienvenues.

Toutefois, le texte révisé de l'ordonnance devrait être complété et précisé sur un certain nombre de points qui sont mentionnés dans le document que vous trouverez en annexe à la présente.

En vous remerciant de l'attention vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michele Righe

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : zz@bj.admin.ch

# Révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) : ouverture de la procédure de consultation

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

Le texte révisé de l'ordonnance devrait être précisé et complété sur un certain nombre de points qui sont indiqués ci-après.

### **Article 4 OGPCT**

L'article 4 OGPCT ne reflète pas clairement le contenu du rapport explicatif (p. 4, 3ème par.). Il serait préférable d'utiliser la formulation suivante :

« L'autorisation de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant exigée par la présente ordonnance n'est pas nécessaire lorsque l'acte envisagé est également soumis à consentement conformément aux art. 416 et 417 CC ».

## **Article 7 OGPCT**

S'agissant de l'article 7 alinéa 1 OGPCT, les personnes concernées ressortissantes des États-Unis d'Amérique ne peuvent pas investir dans tous les fonds ou toutes les actions, sous peine de faire l'objet de taxes fiscales importantes, voire confiscatoires, de la part de leur État national. La mention de la charge fiscale devrait ainsi figurer dans les éléments à prendre en considération pour choisir le placement. Dans la pratique, cet élément est pris en compte dans la mesure où il a pour effet de diminuer ou de supprimer la rentabilité des placements.

Par ailleurs, la formulation de l'article 7 alinéa 3 OGPCT ne reflète pas clairement le contenu du rapport explicatif (p. 4, dernier paragraphe). Il est donc préférable de remplacer « le moment venu » par « en tout temps ».

#### **Article 8 OGPCT**

La question de savoir pour combien d'années les besoins courants doivent être prévus et mis en conformité avec l'article 8 OGPCT n'est pas tranchée. La pratique des autorités cantonales diverge en la matière, variant entre deux à trois ans pour les unes et dix ans ou l'espérance de vie entière (capitalisation) pour les autres. Dans ce dernier cas, suivant l'âge de la personne concernée et son espérance de vie, l'entier de son patrimoine peut devoir être placé en application de l'art. 8 OGPCT, par exemple si elle est jeune et en bonne santé physique, diminuant d'autant les chances pour les placements d'être a minima rentables. Par conséquent, il est préférable de déterminer une durée durant laquelle les besoins courants doivent être couverts selon l'art. 8 OGPCT de manière à réduire les inégalités liées à ces pratiques différentes.

Concernant l'article 8 lettre a OGPCT, la notion de « déposant » laisse subsister une incertitude quant à savoir s'il s'agit de la personne protégée ou du curateur. Il est donc préférable de privilégier la notion de « personne concernée », d'ailleurs définie à l'article 2 lettre a OGPCT.

#### **Article 9 OGPCT**

S'agissant de l'article 9 OGPCT, les termes « sociétés très solvables » ne se réfèrent à aucune définition légale ou réglementaire. Par conséquent, il est préférable de préciser les conditions permettant de considérer une société solvable, voire très solvable.

Les notions de « fonds en actions en francs suisses » et « d'actions en francs suisses », fondées sur l'article 9 alinéa 1 lettre b OGPCT, même lues en concours avec l'alinéa 2, ne sont pas suffisamment précises car elles ne permettent pas de déterminer si des instruments étrangers, tels que, respectivement, des fonds d'actions européennes devisées en francs suisses ou des titres de participation d'émetteurs étrangers cotés en francs suisses (sponsored foreign shares) sont admissibles ou non au titre de cette disposition, la restriction concernant les titres étrangers n'étant applicable qu'à la lettre a (cf. alinéa 2 lettre b).

Enfin, il n'est pas univoque de comprendre si la limitation du nombre d'actions visées par l'article 9 alinéa 1 lettre d OGPCT ne s'applique qu'aux actions étrangères libellées en francs suisses ou également aux actions suisses libellées dans cette même devise.

2